Vol 723
197

LOI

RELATIVE aux huit cents millions d'Assignats décrétés le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, et à divers objets de recette publique.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

Case
Folio
Suppl.
85
no. 12

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires établis pour la fabrication des huit cents millions d'assignats, décrétée le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, feront le compte et récensement des assignats délivrés à l'Imprimerie, re-

mis à la signature, et qui lors de cette signature ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir, par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveroient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits huit cents millions. Après ledit récensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émission des huit cents millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la Caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite Caisse et du public. Il sera dressé procès verbal desdits récensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

II.

Le Trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur sa quittance les arrérages échus au premier Janvier dernier, des contrats de rente sur l'Etat, ainsi que des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du Décret du vingt Janvier; le montant desdites recettes sera versé à la Caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

III.

Les payeurs des rentes, dites de l'Hôtel-de-Ville, sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de cent livres, sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le Décret du vingt-quatre Juin dernier.

IV.

Tous receveurs d'impôts ou de contribution patriotique seront tenus de fournir sans frais aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs quittances qu'ils en demanderont, pour justifier du paiement de leurs contributions.

V.

Les cessionnaires ou délégataires qui se présenteroient pour toucher, en vertu de cessions ou délégations qui n'auroient pas une date authentique antérieure au vingt-quatre Juin dernier, seront tenus de justifier que l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, a satisfait aux conditions exigées par le Décret du vingt-quatre Juin dernier, relativement aux impositions.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, ce vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription

de la présente Loi à Nous adressée le sept de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.